

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1902)

Rubrik: Février 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

concernant

le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire.

26 février
1902.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 28 juin 1878 et le règlement d'exécution du 1^{er} juillet 1879 sur la taxe d'exemption du service militaire, ainsi que la loi fédérale du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 ;

Vu l'art. 54 de la loi du 6 décembre 1852 et l'art. 1^{er} du décret des 1^{er} et 2 mars 1858,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Taxation des contribuables.

Article premier. Dans chaque arrondissement, une commission, composée du commandant d'arrondissement et de deux chefs de section au moins, est chargée de procéder, sous la surveillance de la Direction militaire, à la taxation des citoyens soumis à la taxe militaire. Un secrétaire désigné par le commandant d'arrondissement soigne les écritures et rédige les procès-verbaux, lesquels doivent relater les décisions de la commission et leurs motifs dans les affaires qui donnent lieu à des délibérations spéciales.

26 février
1902.

Art. 2. Les rôles de la taxe militaire sont tenus en deux doubles, dont l'un pour le commissariat cantonal des guerres et l'autre pour le commandant d'arrondissement. Ils sont établis ou complétés chaque année dans le courant d'avril par les commandants d'arrondissement, d'après les rôles de perception que dressent les chefs de section en prenant pour base les contrôles matricules.

Il y a trois rôles pour chaque arrondissement, savoir :

1° le rôle A, pour les citoyens suisses exemptés du service militaire et habitant le territoire de l'arrondissement au 1^{er} mai et pour les étrangers établis qui sont astreints au paiement de la taxe (art. 2 du règlement fédéral d'exécution) ;

2° le rôle B, pour les hommes qui doivent payer la taxe en compensation d'un service qu'ils n'ont pas fait (art. 4 du règlement fédéral d'exécution) ;

3° le rôle C, pour les ressortissants de la commune qui résident à l'étranger (art. 13 de la loi fédérale).

Art. 3. Les commandants d'arrondissement transmettent aux secrétaires communaux, ou à tous autres fonctionnaires communaux chargés de la tenue des rôles de l'impôt, les tableaux, dressés par les chefs de section, des contribuables de leurs communes. Les autorités communales remplissent, à l'aide des rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal, les rubriques relatives à la fortune des contribuables et de leurs parents ou grands-parents, à leur revenu, ainsi qu'au nombre des enfants et, éventuellement, des petits-enfants (art. 5, 2^e paragraphe, de la loi fédérale). Indépendamment de la fortune et du revenu qui figurent dans les rôles de l'impôt, on indiquera aussi les biens meubles et les gains qui sont imposables en vertu de l'art. 5 de la loi fédérale.

26 février
1902.

L'autorité communale doit également se procurer et inscrire au tableau des indications très précises sur les biens ou revenus que les contribuables ou leurs parents peuvent avoir dans une autre commune.

Après avoir été dûment remplis et signés par le maire et le préposé à la tenue du registre de l'impôt, les tableaux sont retournés au commandant d'arrondissement dans les quatorze jours qui suivent leur réception.

Les autorités communales doivent se communiquer réciproquement les renseignements nécessaires et mettre les rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal à la disposition de la commission, dès que celle-ci les leur demande.

Art. 4. Les secrétaires communaux, ou tous autres fonctionnaires communaux chargés de la tenue des rôles de l'impôt, qui ne renvoient pas les tableaux dans le délai fixé ou qui remplissent ces tableaux d'une manière défectueuse, de même que ceux qui communiquent des renseignements tardifs ou inexacts, sont passibles d'une amende de 10 fr. à 100 fr. Cette amende est infligée par le préfet, sur dénonciation du commandant d'arrondissement, et perçue au profit de la caisse des amendes militaires.

Le commandant d'arrondissement, aussi bien que le fonctionnaire condamné à l'amende, peuvent interjeter appel de la décision du préfet auprès de la Direction des affaires militaires, dans les quatorze jours à dater de la notification de cette décision.

Art. 5. Dans le courant d'avril ou de mai, le commandant d'arrondissement convoque la commission et avise le public des jours et du lieu des séances.

Art. 6. Les contribuables ont le droit de se présenter devant la commission et de lui exposer verbalement leurs conditions de fortune et de revenu.

26 février
1902.

Art. 7. De même, la commission peut inviter les hommes astreints au paiement de la taxe à lui fournir des renseignements verbalement ou par écrit. Tout contribuable est tenu de donner suite à une pareille invitation et de répondre consciencieusement aux questions qui lui sont posées. Ceux qui ne s'y conforment pas sont passibles d'une amende de 5 à 20 fr. et perdent le droit de former opposition.

Art. 8. Les contribuables qui soustraient tout ou partie de leur fortune ou de leur revenu à la taxation paieront le double de la taxe fraudée, et cela pour toutes les années où il y a eu fraude, sans toutefois remonter au delà de cinq ans lorsque les contribuables habitent le pays et de dix ans lorsqu'ils habitent l'étranger.

Art. 9. La taxe d'exemption du service militaire (taxe personnelle et taxe supplémentaire) sera calculée, pour les contribuables qui habitent le pays et pour ceux qui sont à l'étranger, conformément aux prescriptions des art. 3, 4 et 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878. La commission doit faire en sorte que tous les biens meubles et immeubles de chaque contribuable, même dans le cas où ces biens se trouveraient dans un autre canton ou à l'étranger, de même que ses revenus, soient atteints par l'impôt. On portera aussi en ligne de compte les avantages en nature, tels que pension, logement, etc.

Les rôles de l'impôt de l'Etat et ceux de l'impôt communal ne font pas règle pour la fixation de la taxe d'exemption du service militaire.

Le revenu de III^e classe (intérêts de capitaux non garantis par hypothèque) entrera en ligne de compte intégralement (sans la déduction de 100 fr., admissible lorsqu'il s'agit de l'impôt cantonal) et, à cet effet, on le transformera en un capital de 25 fois sa valeur. On por-

26 février
1902.

tera aussi en ligne de compte les capitaux non assujettis à l'impôt cantonal du revenu, de même que les valeurs, les dépôts en banque et les fonds d'épargne.

Le montant de la fortune, ainsi que celui du revenu, sera fixé en négligeant les fractions au-dessous de 50 fr., mais en comptant pour 100 fr. toute somme de 50 fr. à 100 fr.; quant au montant de la taxe, il sera fixé en négligeant les fractions au-dessous de 5 centimes, mais en comptant pour 10 centimes toute somme de 5 centimes à 10 centimes.

Art. 10. Les commissions de taxation devront avoir terminé toutes les taxations au plus tard jusqu'à la fin de mai.

Art. 11. Pendant ou immédiatement après la séance de la commission de taxation, les bordereaux de la taxe à payer seront établis et envoyés aux contribuables; ils indiqueront exactement les facteurs de la taxation, les instances de recours, le délai de recours et le délai dans lequel la taxe doit être acquittée. Tous les bordereaux devront être parvenus aux contribuables le 15 juin, au plus tard.

Le délai dans lequel la taxe doit être acquittée est fixé par la Direction des affaires militaires, après entente avec les commandants d'arrondissement; ce délai doit toutefois expirer au plus tard le 1^{er} juillet.

Art. 12. Les rôles de la taxe restent déposés publiquement au bureau du commandant pendant 10 jours, à dater de l'envoi de tous les bordereaux de l'arrondissement.

Pendant ce délai, des oppositions, écrites sur timbre et dûment motivées, peuvent être adressées au commandant d'arrondissement. Toute opposition devra être accompagnée des pièces à l'appui nécessaires, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

26 février
1902.

Art. 13. Dès que le délai fixé à l'art. 12 est expiré, le commandant d'arrondissement envoie les deux rôles de la taxe, les rapports des conseils communaux et les oppositions, ces dernières classées et accompagnées d'un préavis, au commissariat cantonal des guerres, dont les attributions sont les suivantes :

- a. Reviser conformément à la loi, en se basant sur les indications concernant la fortune, le revenu et l'âge des contribuables, les taxes fixées par les commissions de taxation ;
- b. donner son préavis, conformément aux dispositions de la loi fédérale, sur les recours formulés contre les taxes fixées par la commission ;
- c. arrêter définitivement ou approuver les taxes et les inscrire au rôle.

Art. 14. Dès que la revision des taxes d'un arrondissement est terminée, le commissariat en informe par lettre d'avis les contribuables dont la taxe a été élevée et les prévient que les oppositions, écrites sur timbre, doivent lui être adressées dans les 10 jours à compter de la date de l'avis, pour être transmises à la Direction militaire.

Si les taxes fixées par le commissariat ne sont l'objet d'aucune opposition dans le délai fixé, elles acquièrent force de chose jugée.

Art. 15. Lorsque les rôles de la taxe ont été révisés et que les sommes à percevoir par chaque section sont définitivement fixées, le commissariat transmet un double signé du contrôle au commandant d'arrondissement ; le second double reste au commissariat. (Art. 2 ci-dessus.)

Les commandants d'arrondissement donnent connaissance aux chefs de section du résultat de la revision des contrôles de la taxe, comme aussi, en même temps, de la somme qu'ils ont à percevoir. 26 février 1902.

Art. 16. La Direction militaire, en vertu des attributions conférées à l'instance de recours prévue par l'art. 12 de la loi fédérale du 28 juin 1878, statue sur les oppositions jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard.

Le contribuable peut, dans les 10 jours à partir de la notification de la décision dont son opposition est l'objet, recourir au Département militaire fédéral, par l'entremise de la Direction des affaires militaires, au cas où il croirait avoir à se plaindre d'une violation ou d'une application inexacte de la loi. Il peut ensuite recourir au Conseil fédéral, dans un délai de même durée, contre la décision du Département. (Art. 7 du règlement fédéral d'exécution, publication de la Chancellerie fédérale du 18 février 1879 et circulaire du Conseil fédéral du 4 janvier 1895).

Art. 17. Les commandants d'arrondissement sont chargés de taxer les hommes qui ne l'ont pas été par la commission et qui viennent à être soumis à la taxe dans le courant de l'année (pour n'avoir pas fait leur service, par exemple). Ils portent ces taxations supplémentaires dans leurs rôles et en dressent la liste en deux doubles, l'un pour le commissariat cantonal des guerres et l'autre pour le chef de section respectif.

CHAPITRE II.

Recouvrement des taxes.

Art. 18. Après avoir arrêté les sommes à recouvrer dans chaque section, le commissariat cantonal des guerres

26 février 1902. adresse aux Recettes de district les mandats payables par les chefs de section.

Art. 19. Les taxes sont perçues par les chefs de section, sur l'ordre et sous la surveillance du commandant d'arrondissement. On se conformera à cet égard aux prescriptions suivantes :

- a.* Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux (art. 9 de la loi fédérale).
- b.* La taxe d'un contribuable sous tutelle doit être payée par le tuteur.
- c.* La taxe due par les contribuables qui vivent à l'étranger doit être payée par le gérant de leurs biens ou par tout autre représentant. Si l'on connaît l'adresse exacte des contribuables absents du pays, le bordereau de la taxe et le commandement de payer leur sont envoyés directement. On peut aussi avoir recours à l'intervention des représentants de la Suisse à l'étranger, conformément à l'art. 12 de la loi fédérale et à l'art. 3 du règlement fédéral du 1^{er} juillet 1879.
- d.* Les contribuables, ou bien leurs parents ou tuteurs, que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent incapables de gagner leur vie et qui ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille (art. 2 *a* de la loi fédérale), de même que ceux qui sont secourus par l'assistance publique, doivent, s'ils veulent réclamer l'exonération de tout ou partie de la taxe, produire un certificat officiel constatant leur indigence. Ces certificats sont adressés au commandant d'arrondissement sous pli cacheté.

e. Les contribuables qui changent de domicile après le 1^{er} mai et avant le paiement de la taxe, seront tenus de verser avant leur départ leur dû pour l'année courante. Les exirances seront inscrites sur le livret de service.

26 février
1902.

Art. 20. Après expiration du délai fixé à l'art. 11, les commandants d'arrondissement sommeront de payer la taxe les contribuables en retard, en leur fixant un nouveau délai de 20 jours à compter de la date de la sommation. Les contribuables qui ne paieront la taxe que sur cette sommation devront verser une provision de 50 centimes.

Art. 21. Si la taxe n'est pas payée à l'expiration du délai fixé par la première sommation, le commandant d'arrondissement adressera au contribuable une seconde sommation, en fixant un dernier délai de 20 jours, qui devra expirer au plus tard le 31 août.

Si la taxe n'est payée que sur cette seconde sommation, le contribuable sera tenu de verser une provision de 1 fr.

Art. 22. La première et la seconde sommation de payer devront l'une et l'autre contenir le texte de la loi du 29 mars 1901, de même que la commination de renvoi au juge pénal. Toutes les deux sommations seront envoyées par la poste, affranchies et recommandées. L'affranchissement sera à la charge du contribuable.

Art. 23. Après expiration du délai fixé dans la seconde sommation, les commandants d'arrondissement déféreront immédiatement au juge pénal les débiteurs capables de gagner leur vie et qui, avec de la bonne volonté, seraient à même de payer la taxe.

26 février
1902.

Le renvoi au juge doit mentionner le texte complet de la loi fédérale du 29 mars 1901 ; il faudra en outre déclarer, dans le renvoi, que le débiteur n'a formé valablement, en temps utile, aucune opposition contre la taxation et que celle-ci a donc acquis force de chose jugée, puis, en outre, qu'il est capable de gagner sa vie et aurait été à même de payer la taxe. S'il y a récidive, le fait doit être signalé.

Art. 24. Le commandant d'arrondissement pourra faire exercer des poursuites contre les contribuables qui ne paient pas la taxe même après avoir été punis par le juge.

Art 25. La perception sera close définitivement le 30 septembre. Les chefs de section régleront leurs comptes avec le commandant d'arrondissement et avec la Recette de district avant le 1^{er} novembre.

Art. 26. Le commandant d'arrondissement envoie au commissariat le compte complet des taxes de son arrondissement pour le 1^{er} décembre au plus tard.

Art. 27. Les chefs de section sont tenus de verser immédiatement à la Recette de district le montant des taxes qui leur ont été payées, dès qu'ils ont en caisse la somme de 200 fr. Les quittances de la Recette de district sont envoyées de suite au commandant d'arrondissement.

Art. 28. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont aussi tenus d'opérer le recouvrement de taxes militaires pour le compte d'autres cantons. Une provision de 5 % sera déduite des sommes ainsi recouvrées.

Art. 29. Le paiement de la taxe sera quittancé dans le livret de service du contribuable, avec indication du numéro du rôle de la taxe, ainsi que de la date et du lieu du paiement. 26 février 1902.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 30. Le commissariat cantonal des guerres est spécialement chargé de surveiller et de contrôler l'établissement des rôles et le recouvrement de la taxe, de vérifier les caisses des commandants d'arrondissement et des chefs de section et de tenir la comptabilité de l'impôt militaire du canton, en se conformant aux prescriptions générales concernant la comptabilité des administrations publiques et particulièrement aux prescriptions fédérales et cantonales sur la taxe militaire.

Il procure à temps le matériel de bureau nécessaire, les formules des bordereaux, des sommations et des renvois au juge, etc.

Art. 31. Les commandants d'arrondissement font toutes les publications nécessaires pour annoncer aux contribuables les délais fixés pour la taxation, le lieu où siège la commission, le dépôt des rôles, ainsi que les délais pendant lesquels ils doivent faire leurs oppositions et s'acquitter de leur dû.

Art. 32. Lorsqu'un contribuable vient se fixer dans une commune, le chef de section indique, d'après le livret de service, sur le certificat d'établissement ou de séjour (form. V), où et pour quelle année ce contribuable a payé sa dernière taxe militaire et à quelle section ou à quel canton il peut encore être redevable.

26 février 1902. **Art. 33.** L'ordonnance du 29 décembre 1891 et l'arrêté du 18 octobre 1895, qui la modifie, sont abrogés.

La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 février 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLIAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé l'ordonnance qui précède, le 7 mars 1902.
